

N° 2026-04- Décision du Président

Convention de financement d'un service de transport non urbain pour l'ajout d'un horaire supplémentaire à la ligne S83 – annule et remplace la décision 2025-59

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions du Président ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention, annexée à la présente décision, relative au financement d'un service de transport non urbain pour l'ajout d'un horaire supplémentaire à la ligne S83.

ARTICLE 2 – la présente convention est signée pour l'hiver 2025-2026 à compter du 1^{er} décembre 2025 et jusqu'au 3 mai 2026.

ARTICLE 3 – Le coût total de la prestation est de 13 344€ HT, sera financé par la communauté de communes puis refacturé à la commune de Tignes.

ARTICLE 4 – D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la mise en place de l'opération.

Fait à Séez, le 20 janvier 2026

Yannick AMET
Président



TRANSPORTS PUBLICS NON URBAINS
CONVENTION DE FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT NON URBAIN
AJOUT D'UN HORAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LIGNE REGIONALE S83

ENTRE

La Communauté de communes de Haute-Tarentaise, sise 8 rue Saint-Pierre, BP n°1, 73707 SEEZ Cedex, représentée par son Président, Monsieur Yanick AMET, en vertu de la délibération n°202-51 en date du 15 juillet 2020.

La Commune de Tignes, sise Route du Rosset, 73320 Tignes, représentée par son Maire en exercice Monsieur Serge REVIAL, en vertu de la délibération n°
Du Conseil municipal du

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-1 et suivants ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5210-1-1 ;
- VU la délibération n°37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'Orientation des Mobilités (loi LOM) et au partenariat avec les communautés de communes, approuvant notamment la convention-type de coopération en matière de mobilité ;
- VU la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communautés de communes de Haute-Tarentaise conclue le 9 mars 2022 ;
- VU la décision n° 2026 - 04 en date du 20 janvier 2026 approuvant la présente convention ;
- VU la délibération n° du Conseil municipal de la Commune de Tignes du approuvant la présente convention ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques et financières de coopération entre la Communauté de communes de Haute Tarentaise et la commune de Tignes permettant de mettre en place un renforcement d'offre sur les lignes régulières Cars Région.

Conformément :

- à la convention de financement du renfort de desserte régulière en Haute-Tarentaise entre la Région et la Communauté de communes de Haute-Tarentaise

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la saison d'hiver 2025-2026, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET CONSISTANCE DES SERVICES

Conformément à la convention de coopération entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de communes Haute-Tarentaise, il s'agit d'ajouter un renfort supplémentaire à l'offre S82/S83 sur la période du 1er/12/2025 au 03/05/2026, à 7h00 et 17h15, les lundi-mardi-jeudi-vendredi en période scolaire et en période de vacances scolaires zone A, ainsi que tous les mercredis sur la période, pour Tignes.

En cas de prolongation au-delà de la période indiquée ci-dessus, la présente convention ferait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 4 – MOYENS MATERIELS

L'exploitation des services est assurée par un véhicule initialement prévu pour le transport scolaire.

ARTICLE 5 – TARIFICATION

Le service proposé se base sur la grille tarifaire des transports régionaux allouée à cette ligne.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût total de la prestation est de 13 344€ HT. Ce coût est intégré à l'offre globale des lignes régulières régionales S82/S83.

Le financement est assuré à parts égales : 50% par la Région et 50% par la Communauté de Communes Hautes-Tarentaise (CCHT) soit 6 672€ HT pour chaque collectivité.

La CCHT refacturera ensuite cette part à la commune de Tignes.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET FIN DE LA CONVENTION

Les parties peuvent décider, d'un commun accord ou à la demande expresse d'une des parties, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis d'une durée d'au moins six mois.

En cas de fin anticipée de la convention, durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service et les éventuelles modalités de transfert du personnel et des biens

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

Elles se réunissent dans un délai raisonnable à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Document réalisé en deux exemplaires originaux.

A Séz, le

Pour la commune de Tignes

Le Maire

Pour la Communauté de communes

Le Président